

Le régime de TVA de la SAS

Description

Il existe différents régimes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et la SAS doit pouvoir choisir le bon régime afin d'optimiser ses [dépenses fiscales](#).

En effet, lors de la dernière étape de la création de la SAS, il est demandé de choisir son régime fiscal au regard de l'impôt sur les bénéfices et de la TVA. Ce choix doit être effectué dans le formulaire unique du site INPI lors de la création de votre entreprise.

[Créer ma SAS](#)[Créer mes statuts de SAS](#)

Le mécanisme de la TVA en SAS

La TVA est un impôt indirect qui est collecté par les entreprises. Elle représente la **différence entre un prix hors taxe (HT) et un prix toutes taxes comprises (TTC)**.

S'il fallait illustrer la TVA à payer par une entreprise sous forme de calcul, on aurait :

TVA à payer par une entreprise = **TVA collectée** (vente de produits ou services) – **TVA déductible** (achats professionnels)

- La TVA collectée : Le vendeur du produit ou du service collecte la TVA auprès de ses clients et est chargé de la reverser à l'État.
- La TVA déductible : Lorsqu'elle achète un produit, l'entreprise paye la TVA à son fournisseur. C'est cette TVA qui pourra être déduite de la somme à verser à l'administration fiscale.

Illustration : A et B sont deux sociétés. A vend un site Internet à B pour un montant de 1 000 € HT. B va payer le site avec un montant de 20 % de TVA, soit 200 €. B paiera donc le site 1 200 € TTC mais va récupérer 200 € (c'est la TVA déductible). A reçoit 1 200 € mais doit reverser 200 € à l'administration fiscale (c'est la TVA collectée).

Si au cours de l'exercice, la **TVA déduite est supérieure à la TVA collectée**, l'entreprise a alors ce qu'on appelle **un crédit de TVA** qu'il est possible de se faire

rembourser ou d'utiliser pour payer des prochains impôts.

Bon à savoir : Le taux de la TVA n'est pas uniforme. En France continentale, s'appliquent quatre taux de TVA : le taux normal (ou de droit commun) de 20 %, le taux intermédiaire de 10 %, le taux réduit de 5 % et le taux super-réduit de 2,1 %.

Quels sont les différents régimes de TVA applicables à la SAS ?

Il existe différents types de régimes de TVA applicables, sous conditions, à la SAS.

Le régime réel simplifié

Le régime réel simplifié est le **régime d'imposition de droit commun**, appliqué aux entreprises soumises à l'[impôt sur le revenu](#) ou à l'impôt sur les sociétés.

Les SAS soumises au régime réel normal de TVA sont tenues de **produire chaque année**, une déclaration de TVA.

Ce régime est applicable aux SAS qui :

- Réalisent un chiffre d'affaires compris entre 91 900 € et 840 000 € pour les opérations de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes) ; et entre 36 800 € et 254 000 € pour les prestations de service ;
- Dont la TVA due est inférieure à 15 000 € ;
- Ont opté pour ce régime d'imposition sur les documents de création ou ultérieurement auprès de leur service des impôts des entreprises ;
- Ne sont pas concernées par la franchise en base (cas d'exclusions à l'[article 293 C](#) du CGI).

Certaines **opérations sont exclues** du régime simplifié d'imposition de la TVA. Il s'agit notamment :

- Des importations ou certaines opérations immobilières soumises à la TVA
- Des travaux de construction (entreprises dans le secteur du bâtiment)

Le régime réel normal

Les SAS soumises au **régime réel normal de TVA** sont tenues de **produire chaque mois** une déclaration de TVA qui reprend les opérations réalisées au titre du mois précédent. Ainsi les opérations réalisées au mois de janvier seront déclarées sur la déclaration de TVA déposée en février et ainsi de suite.

Le régime réel normal s'applique aux SAS qui :

- Ont un chiffre d'affaires supérieur à 840 000 € HT pour la vente de marchandises et 254 000 € HT pour les [prestations de service](#)
- Sont exclues par une disposition légale du régime simplifié d'imposition (RSI)
- Ont opté pour ce régime et relèveraient de plein droit de la franchise en base ou du RSI

Les SAS qui relèvent du régime réel normal doivent reverser la TVA **dès le début de leur activité**, c'est-à-dire sur la déclaration par le formulaire n° 3310 CA3 à transmettre dès le mois ou le trimestre qui suit le début de la réalisation du chiffre d'affaires.

Le régime de franchise en base de TVA

[SAS et franchise de TVA](#): la franchise en base de TVA est un **régime dérogatoire** qui exclut les professionnels en SAS du champ d'application de la TVA. Ainsi, lorsque les sociétés vendent, elles ne facturent pas de TVA aux clients et **ne reversent rien à l'Etat**. En contrepartie, lorsque les sociétés achètent, elles payent la TVA mais **ne peuvent pas s'en faire rembourser le montant**.

A noter : Le professionnel qui opte pour la franchise en base doit obligatoirement faire figurer la mention « TVA non applicable – article 293 B du CGI » sur les factures qu'il émet.

Le régime avantageux pour les SAS de franchise en base est ouvert sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Le chiffre d'affaires (CA) annuel de la SAS est inférieur au seuil applicable tel que fixé à [l'article 293 B](#) du Code général des impôts (CGI) 91 900 € pour de la vente de biens ou de l'hébergement, 36 800 € pour de la prestation de services
- La SAS opte pour la franchise en base de TVA au moment de sa [création](#).

Il est également possible d'opter pour la franchise en base en cours de vie sociale en adressant un courrier au service des impôts des entreprises (SIE). L'option est applicable au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande.

Tableau récapitulatif des différents seuils de CA selon le régime de TVA applicable en 2021

Selon les seuils de CA, le régime applicable à la TVA imposable sera différent.

Vente de marchandises	Prestation de services	Régime applicable	Option pour un autre régime
Recettes comprises entre 91 900 € et 840 000 €	Recettes comprises entre 36 800 € et 254 000 €	Régime simplifié	Régime Réel normal
Recettes supérieures à 840 000 €	Recettes supérieures à 254 000 €	Régime réel normal	Aucune
Recettes n'excédant pas 91 900 €	Recettes n'excédant pas 36 800 €	Franchise en base	Paiement de la TVA selon le régime simplifié ou le réel normal

Le régime mini-réel

Le régime mini-réel est un régime réel normal de TVA et régime réel simplifié d'imposition des bénéfices.

Les SAS relevant du régime réel simplifié **peuvent opter pour le régime mini-réel de TVA.**

Le régime du mini-réel de TVA consiste à opter pour le régime du réel normal de TVA tout en restant au régime simplifié en matière d'imposition des bénéfices.

Le fonctionnement au niveau de la TVA est identique à celui des SAS qui optent pour **le régime du réel normal**. L'entreprise qui a opté pour le régime mini-réel de TVA est donc tenue de déposer mensuellement une déclaration de TVA CA3.

Ce régime semble adapté pour les entreprises qui ont une ou plusieurs activités en croissance.

Quelles sont les différences entre tous ces régimes ?

Le régime simplifié d'imposition et le régime réel normal **s'appliquent aux bénéficiaires réalisés au cours de l'exercice et à la taxe sur la valeur ajoutée**. C'est en particulier les obligations comptables qui différencient ces deux régimes d'imposition.

En régime réel normal et en mini-réel, la SAS déclare son crédit ou son excédent de TVA **à une fréquence mensuelle** (ou trimestrielle si le montant annuel de la TVA exigible par l'Etat est inférieur à 4 000 €).

Pour le régime réel simplifié, la SAS effectue sa déclaration de TVA **une fois par an** (avec paiement éventuel d'un acompte semestriel).

En matière de formalités, la déclaration annuelle **allège les obligations comptables** de la société et par conséquent les dépenses de gestion. Ainsi, l'avantage du régime simplifié de TVA réside principalement dans le fait que l'entreprise n'est pas tenue d'arrêter sa comptabilité chaque mois, comme le font les entreprises qui doivent déposer une déclaration et payer la TVA chaque mois.

A contrario, se faire rembourser son crédit de TVA le plus rapidement possible permet une trésorerie **optimisée**.

Le choix entre régime réel normal et réel simplifié doit donc se faire **sur la base de l'estimation du résultat de TVA**, et tenir compte des **qualités de gestionnaire du dirigeant**.

Attention : Seule peut opter au régime réel simplifié de TVA la SAS dont le CA n'excède pas les seuils de 840 000 € pour les activités de commerce ou d'hébergement, 254 000 € pour les activités de service et dont le montant total annuel de TVA exigible est inférieur à 15 000 €.

Voici une vidéo pour mieux comprendre le régime de TVA en SAS:

Comment déclarer la TVA de la SAS ?

En fonction du régime de TVA applicable, la SAS a l'obligation de réaliser des déclarations de TVA avertissant l'administration fiscale du montant de la **taxe sur la valeur ajoutée collectée** et la TVA déductible. Selon le régime de TVA applicable, la date de déclaration pourra varier.

Pour le régime réel simplifié, la déclaration permet de **récapituler l'ensemble des opérations imposables** à la TVA de l'année précédente et de déterminer la base de calcul des acomptes de l'année suivante.

La déclaration simplifiée est effectuée **sur une base annuelle** au moyen du [formulaire 3517-S-SD](#).

Pour le régime réel normal, les SAS soumises au régime réel normal doivent déclarer **chaque mois** la TVA devenue exigible au cours du mois précédent.

La déclaration normale est effectuée sur une base annuelle au moyen du [formulaire n°3310-CA3-SD](#)

La déclaration de TVA pour le **régime mini-réel** se fait à l'aide du **même formulaire**.

FAQ

Quel régime de TVA pour une SAS ?

La SAS au régime normal est assujettie à la TVA. Cela veut dire qu'elle facture donc la taxe à ses clients et peut récupérer la TVA déductible sur les dépenses. Ce régime consiste à déclarer mensuellement la TVA au titre des opérations réalisées au cours de la vie de la SAS

Comment déclarer la TVA de la SAS ?

L'entreprise est considérée relever du régime normal d'imposition de TVA depuis le premier jour de l'exercice. Le mois suivant celui du dépassement, l'entreprise doit déposer une déclaration n°3310-CA3 qui récapitule les opérations réalisées, depuis le début de l'exercice jusqu'au mois du dépassement.

Qui ne paye pas la TVA ?

Le statut d'auto-entrepreneur permet de ne pas payer la TVA, à condition toutefois de ne pas dépasser un seuil de chiffres d'affaires